

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/018861**
n°de gestion : **2000B01314**
n°SIREN : **430 130 393 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 19/09/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ODICEO société anonyme à conseil d'administration

115 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

ODICEO

Société Anonyme au capital de 55 000 €
Siège Social : 115, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE

430 130 393 R.C.S. LYON

STATUTS MIS A JOUR

Le 24 Juillet 2006

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L 225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

ODICEO

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (ord. Art. 7- II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

69100 VILLEURBANNE 115, Boulevard Stalingrad.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 69 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 4 000 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire.

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) correspondant à la libération de moitié du capital de 40 000 €, divisé en 4 000 actions de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la LYONNAISE DE BANQUE - délivré le 17 Mars 2000 sous le numéro 049 8 11590 E compte ouvert à l'agence de TASSIN.

Ce certificat prescrit par la loi, a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. Jean-François DEVILLARD et annexée à chacun des originaux des présentes.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Décembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de dix mille euros (10.000 €) par apport de numéraire.

Au terme d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 Juillet 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 5.000 € au moyen de l'apport de 140 parts sociales de la société CONSEIL FINANCE FORMATION PARTICIPATION – C2FP, évaluées à 50.000 €, consenti par Monsieur Alain FAYEN.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (55.000 €). Il est divisé en 5.500 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Pierre GRAFMEYER	2.012 actions
A Monsieur Jean-Pascal REY	1.081 actions
A Monsieur Laurent JOUFFRE	902 actions
A Madame Agnès LAMOINE	500 actions
A Monsieur Didier VAURY	500 actions
A Monsieur Alain FAYEN	500 actions
A Monsieur Jean-François DEVILLARD	1 action
A madame Jacqueline TCHOBANIAN	1 action
A Monsieur André ROSTAN	1 action
A Monsieur Michel MAZA	1 action
A Monsieur Bernard DEBIENNE	1 action
Total au nombre d'actions composant le capital	5.500 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. 19/9/1945 art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (*art. 169 du décret n° 69-810 du 12.08.1969*). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. Art. 7-I-4°*)

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en, nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus sous réserve de dérogation en cas de fusion.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige pour déterminer les orientations de son activité.

A l'exclusion des décisions de nature extraordinaire qui pourraient être prises dans le courant de l'exercice social, le Conseil se réunit annuellement afin notamment d'arrêter les comptes sociaux.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, ce dernier peut convoquer le Conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (*art L225-37 du code de commerce*)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L 225-35 du code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article L 225-51 du code de commerce, le Président représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 15 – Direction Générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général choisi parmi les actionnaires personnes physiques de la société inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer, parmi les actionnaires, personnes physiques, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaire aux comptes, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du Directeur Général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 65 ans.

Conformément à l'article L225-56 du Code de Commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*Art. L 225-106 du code de commerce*), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 al. 3 du Code de commerce.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2000 .

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'L' shape with a horizontal line crossing it.

ODICEO
Société Anonyme au capital de 50.000 €
Siège social : 115 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE
430 130 393 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUILLET 2006

L'an deux mille six
Le 24 Juillet
A 8 heures

Les actionnaires de la société ODICEO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par M. Pierre GRAFMEYER en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Agnès LAMOINE et Monsieur Laurent JOUFFRE, les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Didier VAURY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4.995 actions sur les 5.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M. Pierre GIROD, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports,
- remplacement de toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- mise en harmonie des statuts avec les dispositions prévues par l'Ordre des Experts-comptables et la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.
- Approbation de l'apport, et de son évaluation,
- Augmentation de capital d'un montant de 5.000 € par apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000,
- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions prévues par l'Ordre des Experts-comptables et la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Villeurbanne du 26 Juin 2006 aux termes duquel Monsieur Alain FAYEN, a fait apport à la Société de 140 parts sociales de la Société CONSEIL FINANCE FORMATION PARTICIPATION – C2FP évaluées à 50.000 € ;
- du rapport de Monsieur Jean-Noël HOURS, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LYON en date du 5 Juin 2006 ;

approuve cet apport et son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 5.000 € pour le porter de 50.000 € à 55.000 € au moyen de la création de 500 actions nouvelles 10 €, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Alain FAYEN en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ses droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices éventuellement mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 Septembre 2007.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts :

« Au terme d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, le capital a été augmenté d'une somme de 5.000 € au moyen de l'apport de 140 parts sociales de la société CONSEIL FINANCE FORMATION PARTICIPATION – C2FP évaluées à 50.000 € consenti par Monsieur Alain FAYEN ».

et de modifier l'article 8 de la façon suivante :

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (55.000 €). Il est divisé en 5.500 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Pierre GRAFMEYER	2.012 actions
A Monsieur Jean-Pascal REY	1.081 actions
A Monsieur Laurent JOUFFRE	902 actions
A Madame Agnès LAMOINE	500 actions
A Monsieur Didier VAURY	500 actions
A Monsieur Alain FAYEN	500 actions
A Monsieur Jean-François DEVILLARD	1 action
A madame Jacqueline TCHOBANIAN	1 action
A Monsieur André ROSTAN	1 action
A Monsieur Michel MAZA	1 action
A Monsieur Bernard DEBIENNE	1 action
Total au nombre d'actions composant le capital	5.500 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. 19/9/1945 art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art. 169 du décret n° 69-810 du 12.08.1969) . Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 02/08/2006 Bordereau n°2006/1 133 Case n°36

Ext 11799

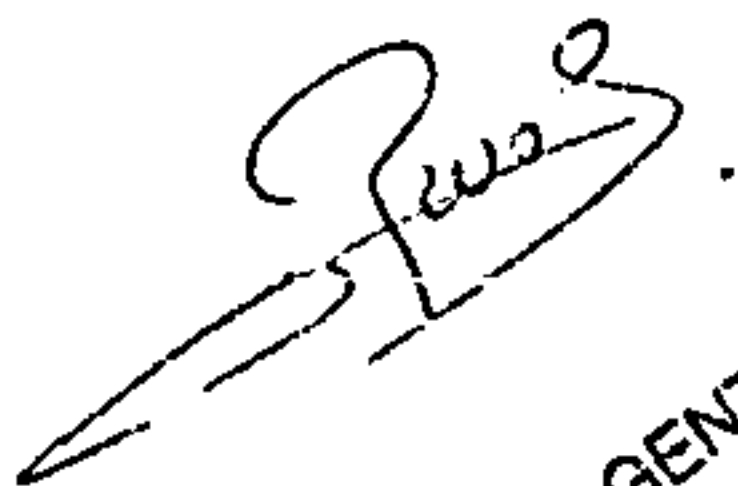
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

DUPLICATA


L'AGENTE DES IMPÔTS
Marie-Claire REVOL